

“ Le Compte Personnel d’Activité ”

Fiche n° 2
Avril 2022

L'ESSENTIEL

Cette fiche traite du **Compte Personnel d’Activité (CPA)** des agents de la fonction publique territoriale. Dans la fonction publique, le CPA est constitué d’un **Compte Personnel de Formation (CPF)** qui se substitue au Droit Individuel à la Formation avec conservation des droits acquis au titre de ce dispositif, et d’un **Compte d’Engagement Citoyen (CEC)**.

Le CPA est un droit universel qui concerne **tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels occupant un emploi temporaire ou permanent et les apprentis dès 15 ans**, quelle que soit la durée de leur engagement.

Une **portabilité** des droits de formation est prévue lorsqu’un salarié du secteur privé intègre la fonction publique ou lorsqu’un agent de la fonction publique poursuit sa carrière dans le privé.

Les objectifs

Il permet aux agents de **renforcer leur autonomie et leur liberté d’action** et de **faciliter leur évolution professionnelle**¹.

Compte Personnel d’Activité

Compte Personnel de Formation

Compte d’Engagement Citoyen

- Organisation et **accompagnement des projets** d’évolution professionnelle des agents
- **Egalité d’accès** aux différents grades et emplois et accès possible à la formation pour les personnes les moins qualifiées
- Connaissance pour chaque agent de ses **droits à la formation et des droits liés à sa carrière**
- Encouragement de la **mobilité**
- **Développement professionnel et personnel** des agents publics
- **Prévention de l’inaptitude physique**

- Obtention de droits à formation supplémentaires en reconnaissance d’**activités citoyennes**
- Utilisation des heures de formation supplémentaires pour :
 - **acquérir les compétences nécessaires** à l’exercice des activités bénévoles ou de volontariat mentionnées à l’article L. 5151-9 du Code du travail
 - mettre en œuvre le projet d’**évolution professionnelle** de l’agent, en complément des heures inscrites sur son Compte Personnel de Formation

¹ Sur le site officiel www.moncompteactivite.gouv.fr, un espace personnel sécurisé permet à l’agent d’activer son CPA, d’accéder aux informations qui le concernent, d’obtenir des informations sur les formations auxquelles celui-ci peut recourir dans le cadre du CPF et d’avoir un premier niveau d’information sur les financements de formation.

Les modalités d'alimentation du Compte Personnel de Formation

- ✓ Alimentation à la fin de chaque année à hauteur de **25 h/an** dans la limite d'un plafond total de **150 h** ;
- ✓ Renforcement du droit pour les **agents de catégorie C sans qualification de niveau 3** : 50 h/an dans la limite de 400 h ;
- ✓ Crédit d'heures supplémentaires, en complément des droits acquis et dans la limite de 150 h, lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à **prévenir une situation d'inaptitude physique, compte tenu des conditions de travail, sur avis du médecin de prévention ou du travail** ;
- ✓ Nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation égal à la **durée légale annuelle de travail** (1 607 h pour un agent à temps complet) ;
- ✓ Nombre d'heures calculé au **prorata** du temps de travail pour les agents à temps non complet ;
- ✓ Périodes de travail à temps partiel assimilées à du **temps plein**.

Pour le calcul des droits à CPF pour l'année 2019, sont prises en compte les heures travaillées dès le 1^{er} janvier 2019, mais ces droits ne pourront être utilisés qu'à compter du 1^{er} janvier 2020.

LES EXEMPLES PRATIQUES

Pour un agent à temps non complet travaillant 20 h par semaine, soit 918 h par an :

- $25 \text{ h/an} \times 918 \text{ h} / 1\,607 \text{ h} = 14,28 \text{ h/an}$ arrondies à 15 h jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 h

L'utilisation du Compte Personnel de Formation

Le CPF porte sur toute action de formation (hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées) ayant pour objet d'acquérir un **diplôme**, un **titre**, un **certificat de qualification professionnelle** ou des compétences nécessaires à la mise en œuvre du **projet professionnel de l'agent**, ou de compléter une décharge accordée pour suivre une action de préparation aux concours et examens.

Les agents publics peuvent **faire valoir** auprès de leur nouvel employeur **les droits préalablement acquis auprès d'autres employeurs, publics ou privés**.

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer **par anticipation des droits non encore acquis**, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des 2 années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande.

Les actions de formation ont lieu en priorité sur le temps du travail. Aussi l'agent en formation au titre du CPF sur son temps de travail est-il considéré comme étant en position d'activité.

L'agent doit faire une demande écrite précisant la nature, le projet d'évolution professionnelle qui fonde la demande de formation, le calendrier, les frais pédagogiques de la formation professionnelle souhaitée et l'avis du médecin de prévention ou du travail (lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude physique).

Le refus opposé à cette demande est obligatoirement **motivé et peut être contesté** à l'initiative de l'agent devant la commission administrative paritaire (fonctionnaires) ou la commission consultative paritaire (contractuels de droit public) compétente. **Le refus d'une 3^e demande** portant sur une formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité territoriale **qu'après avis de la CAP ou de la CCP**.

Ne peuvent pas être refusées les formations constituant un **socle de connaissances et de compétences** et mises en œuvre par **la région** dans les domaines suivants :

- *la communication en français ;*
- *l'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique ;*
- *l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique ;*
- *l'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe ;*
- *l'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel ;*
- *la capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie ;*
- *la maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires ;*
- *le conseil en mobilité ;*
- *la préparation aux concours et aux examens professionnels.*

L'agent bénéficie, s'il le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande, d'un **accompagnement personnalisé** afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein de son administration, de sa collectivité ou de son établissement, ou au sein du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale.

Les modalités d'alimentation du Compte d'Engagement Citoyen

- ✓ Alimentation à raison de **20 h/an par activité** dans la limite de **60 h** ;
- ✓ Durées nécessaires à l'acquisition des 20 h **en fonction de la nature de l'activité** ;
- ✓ Ouvrent des droits au titre du Compte d'Engagement Citoyen les activités suivantes :
 - *le service civique,*
 - *la réserve militaire opérationnelle,*
 - *le volontariat de la réserve civile de la police nationale,*
 - *la réserve civique,*
 - *la réserve sanitaire,*
 - *l'activité de maître d'apprentissage,*
 - *les activités de bénévolat associatif, sous conditions,*
 - *le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.*

La mobilisation des heures du CEC est financée par l'État, la commune ou l'établissement public selon l'activité.

Les activités recensées au titre du CEC doivent être déclarées à la Caisse des dépôts et consignations, **au plus tard le 30 juin** de chaque année pour les activités de bénévolat associatif.

La portabilité des droits acquis au titre du Compte Personnel d'Activité

- ✓ Au titre du Compte Personnel de Formation :
 - les droits acquis en euros dans le secteur privé, préalablement au recrutement dans la fonction publique, peuvent être convertis en heures, dans la limite des plafonds d'alimentation du compte personnel de formation.
 - Les droits acquis par abondements complémentaires (lorsque le coût de la formation est supérieur au montant des droits inscrits ou aux plafonds) ne peuvent faire l'objet d'une conversion, à l'exception des droits acquis par une majoration alimentant le compte d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi.
 - La conversion en heures des droits acquis en euros au titre du compte personnel de formation s'effectue à raison **d'une heure pour 15 euros.**
- ✓ Au titre du Compte d'Engagement Citoyen :

- Depuis le 1^{er} janvier 2020, les droits acquis en euros dans le secteur privé, au titre du compte d'engagement citoyen, peuvent être convertis en heures à raison de **12 euros pour une heure**.

Dans les deux cas, lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche.

La clôture du Compte Personnel d'Activité

Dès lors que l'agent a fait valoir ses droits à la retraite :

- Le CPF cesse d'être alimenté.
- Les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être utilisés (excepté en cas de radiation des cadres par anticipation au titre des articles L. 27 et L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de dispositions réglementaires équivalentes).

LA FAQ

Comment les formations sont-elles financées ?

L'employeur prend en charge les **frais pédagogiques** (cotisation de 0,9 % lorsque la formation est dispensée par le CNFPT) et éventuellement les **frais de déplacements**.

Un plafonnement de la prise en charge est possible par **délibération** de la collectivité ou de l'établissement.

Par ailleurs, les employeurs en « auto-assurance » doivent prendre en charge les coûts de formation de leurs agents **involontairement privés d'emploi** pendant la période d'indemnisation au titre du chômage. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'agent doit être **sans emploi** au moment de sa demande d'utilisation du CPF.

Puis-je utiliser mon CPF avec les autres dispositifs de la formation professionnelle ?

Le compte personnel de formation peut être utilisé en complément des autres dispositifs de formation, notamment avec les **congés pour bilan de compétences et pour validation des acquis de l'expérience**, afin de disposer d'un temps de préparation et d'accompagnement supplémentaire, ou en complément d'un **congé de formation professionnelle**.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- [Code général de la fonction publique](#) – articles L422-4 à L422-19
- [Article 38 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015](#) relative au dialogue social et à l'emploi
- [Articles 39 à 54 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016](#) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels créant les articles L. 5151-1 et suivants du Code du travail
- [Articles 1 à 7 et 11 et 12 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017](#) portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique
- [Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017](#) relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- [Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019](#) modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- [Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10 mai 2017](#)

LES INTERLOCUTEURS DU CDG

L'assistance statutaire :

Service juridique et de documentation
Juristes-Conseillers statutaires
02 27 76 27 76
service.juridique@cdg76.fr

Pôle « Emploi territorial » :

Mission « Mobilité, Handicap, Reclassement »
Loïc PALOMBA
02-35-59-41-69
loic.palomba@cdg76.fr

À VOTRE ÉCOUTE...